

Etude de **Maître Gaoussou BELLEMOU**
Notaire
09 BP 323 Ouagadougou 09
Tél. : [telephone number redacted]
BURKINA FASO

CONVENTION DE PRETS AVEC AFFECTATION HYPOTHECAIRE, GAGE DE
MATERIELS PROFESIONNELS ET GAGE DE STOCKS D'OR ET DE
MINERAIS N° /2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021),
ET LE**

Par devant Maître Gaoussou BELLEMOU, notaire à la résidence de Ouagadougou, 278 Avenue Babanguida, Cité 1200 logements (Burkina Faso), soussigné.

ONT COMPARU :

1-Monsieur Diakarya OUATTARA, Directeur Général de **CORIS BANK INTERNATIONAL SA**, une Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de **trente-deux milliards (32 000 000 000) de francs CFA**, dont le siège social est sis au 1242, Avenue du Docteur Kwamé N'Krumah, 01 BP 6585 Ouagadougou 01 (Burkina Faso), tél. : 25 30 68 14/25 31 23 23, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **BF OUA 2000 B 932**, Numéro **IFU : 00004742 U**, agissant en cette qualité, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Ci-après dénommée « **LA BANQUE** » ou « **CORIS BANK INTERNATIONAL** » ou le « **PRÊTEUR** »

D'UNE PART

2-La société dénommée « OREZONE BOMBORE SA », une Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de **dix millions (10 000 000) de francs CFA**, dont le siège social est sis au secteur 25 de la ville de Ouagadougou, 01 BP 1639 Ouagadougou 01 (Burkina Faso), tél. : [telephone number redacted] immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Ouagadougou sous le numéro **BF OUA 2015 B 2521** en date du dix juin deux mille quinze (10/06/2015), représentée par son Président Directeur Général, **Monsieur Oussemi DERRA**, agissant en cette qualité et dûment habilité aux fins des présentes suivant procès-verbal de Réunion du Conseil d'Administration du trois septembre deux mille vingt (03/09/2020).

Ci- après dénommée le « **CLIENT** » ou « **L'EMPRUNTEUR** » ou « **OREZONE BOMBORE** »

D'AUTRE PART

LESQUELLES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

L'EMPRUNTEUR a sollicité et obtenu auprès de **CORIS BANK INTERNATIONAL** divers prêts en vue de financer les travaux de construction de la mine d'or de Bomboré au Burkina Faso (ci-après désigné le « **Projet** »).

A titre de sûreté et de garantie du remboursement desdits prêts en capital, intérêt, frais et accessoires, l'**EMPRUNTEUR** consent à **CORIS BANK INTERNATIONAL**, qui accepte, les garanties ci-après

*une garantie autonome à première demande émise par **OREZONE GOLD CORPORATION SA** à hauteur de cinquante-deux milliards cinq cents millions (52 500 000 000) de Francs CFA ;

*une affectation hypothécaire de **premier (1^{er}) rang** sur le Permis d'Exploitation Minier du Projet à hauteur de **trente-cinq milliards (35 000 000 000) de francs CFA** ;

*un gage de matériels professionnels sur tous les moyens de productions à hauteur de **vingt et un milliards (21 000 000 000) de francs CFA** ;

* un gage de stock d'or en transit et du stock de minerais à hauteur de **quatre milliards cinq cent millions (4 500 000 000) de francs CFA**

* un nantissement des comptes bancaires de l'**EMPRUNTEUR** en ce qui concerne : (i) un compte séquestre de réserve pour service de la dette auprès de **CORIS BANK INTERNATIONAL** qui doit contenir au moins deux (02) remboursements de la dette (cette provision sera constituée à partir du début de la production sur une période de six (06) mois commençant dans les six (6) mois suivant la production commerciale) et (ii) tout autre compte bancaire de l'**EMPRUNTEUR** auprès de **CORIS BANK INTERNATIONAL** qui pourrait être ouvert à l'avenir, à l'exclusion du compte séquestre relatif à l'accord d'achat d'électricité avec Genser Energy Burkina SA sécurisant un dépôt d'un montant à hauteur de **sept cent quatre-vingt-trois millions sept cent cinquante mille (783 750 000) francs CFA**.

TITRE I : GARANTIES ADOSSEES A LA CONVENTION DE PRETS

CHAPITRE I : CONVENTION DE PRETS

ARTICLE 1 : MONTANT DES PRETS

Sous réserve du respect intégral des conditions fixées à la présente convention, le **PRÊTEUR**, consent à mettre à la disposition de l'**EMPRUNTEUR** qui accepte, aux termes, conditions et modalités stipulés à la présente Convention, deux prêts d'un montant respectif en capital de **trente-cinq milliards (35 000 000 000) de francs CFA et de dix-sept milliards et cinq cents millions (17 500 000 000) de francs CFA** (ci-après, collectivement désignés, les « **Prêts** » et, chacun individuellement, un « **Prêt** »).

ARTICLE 2- AFFECTATION DES PRETS

Lesdits Prêts sont exclusivement destinés à financer les travaux de construction du Projet. L'**EMPRUNTEUR** s'engage à cet effet à ne pas donner un autre emploi à l'utilisation des Prêts et à les affecter uniquement à la destination prévue.

Les parties déclarent et reconnaissent que l'affectation ci-dessus indiquée constitue l'un des éléments déterminant de l'octroi des Prêts par le **PRÊTEUR**.

Le **PRÊTEUR** pourra toujours, si bon lui semble, se faire remettre tous justificatifs raisonnablement nécessaires pour suivre l'utilisation des fonds mais il ne sera pas tenu de surveiller leur emploi.

ARTICLE 3 - MODALITES DES PRETS

3.1- DUREE DES PRETS

Les prêts sont consentis et acceptés pour une durée respectivement de

FACILITÉ 1

***cinq (05) ans dont deux (02) ans de différé en capital** à compter de la mise à disposition des fonds pour le Prêt de **trente-cinq milliards (35 000 000 000) de francs CFA** (ci-après désignée, « **FACILITE 1** ») ;

FACILITÉ 2

***une (01) année** à compter de la date du premier tirage de ladite Facilité 2 pour le prêt de **dix-sept milliards et cinq cents millions (17 500 000 000) de francs CFA** (ci-après désignée, « **FACILITE 2** »).

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENTS

4-1 REMBOURSEMENT A L'ECHEANCE

FACILITE 1

Le remboursement des montants en capital tirés au titre de la Facilité 1 commencera après l'expiration de la période de différé de **deux (02) ans**. Toutefois, les intérêts exigibles pendant la période de différé seront payés à partir de leur date d'exigibilité.

Le remboursement du capital et des intérêts se fera en **trente-six (36) échéances mensuelles**.

Le remboursement se fera conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à l'**EMPRUNTEUR** après la mise en place de la Facilité 1. Le Tableau d'amortissement fait partie intégrante de la présente convention.

FACILITE 2

Le remboursement des montants en capital et intérêts tirés au titre de la Facilité 2 est dû au plus tard à la date d'échéance, qui est de douze (12) mois à compter du premier tirage de la Facilité 2.

La présente convention de Prêts est exclue de toute convention de compte courant. Tout remboursement total ou partiel sera définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

La preuve de la réalisation des Prêts et de leur remboursement résultera des écritures de la **BANQUE**.

Le mécanisme de remboursement sera géré à travers le compte de domiciliation ouvert dans les livres de la **BANQUE**.

Ce compte sera approvisionné par les versements au titre des paiements faits à la société **OREZONE BOMBORE**.

4-2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES

L'**EMPRUNTEUR** pourra rembourser par anticipation la totalité ou une partie du capital des Prêts, à condition de payer tous les intérêts échus, les commissions de participation, de structuration, de gestion et d'engagement et toutes autres charges supportées par la **BANQUE**.

Toute demande de remboursement par anticipation transmise à la **BANQUE** par l'**EMPRUNTEUR**, aux termes du présent article, sera irrévocable et le montant à rembourser par anticipation deviendra exigible à la date d'échéance stipulée dans ladite demande.

FACILITÉ 1

- En cas de remboursement anticipé de la **FACILITE 1 (Prêt de trente-cinq milliards (35 000 000 000) de francs CFA)**, l'**EMPRUNTEUR** paiera des pénalités ainsi qu'il suit :

De la première (1^{ère}) à la troisième (3^{ème} année) :

*trois pour cent (3%) sur l'encours restant dû ;

*paiement intégral des commissions de gestion dues pendant les trois premières années [Commercially sensitive information redacted] et calculés sur la base du tableau d'amortissement communiqué ;

De la quatrième (4^{ème}) à la cinquième (5^{ème} année) :

*pénalité de **deux pour cent (02%)** sur l'encours restant dû.

FACILITÉ 2

En cas de remboursement anticipé de la **FACILITÉ 2 (Prêt de dix-sept milliards et cinq cents millions (17 500 000 000) francs CFA)**, l'**EMPRUNTEUR** peut rembourser la Facilité 2 à tout moment, en tout ou en partie, et ne paiera aucune pénalité en cas de remboursement anticipé, mais les paiements doivent être par tranches d'un montant minimum d'un milliard (1 000 000 000) francs CFA.

ARTICLE 5- LIEU DE PAIEMENT

Le paiement de tout montant dû, en exécution de la présente convention, sera effectué en Francs CFA, dans les livres de la **BANQUE** et à tel (s) endroit (s) que la **BANQUE** désignera, sans faire l'objet d'aucune déduction liée aux frais de change, de transmission et autres frais de virement.

L'**EMPRUNTEUR** ne sera pas libéré de son obligation de paiement de toute somme due au **PRÊTEUR** au titre de la présente convention s'il effectue un paiement en toute autre devise ou à toute autre place, sans l'accord de la **BANQUE**.

Tout paiement ou toute opération qui, aux termes de la présente convention doit se faire un jour non ouvrable ou férié selon la législation de la place où le paiement doit être effectué, sera considéré comme valable s'il est effectué le premier Jour Ouvrable suivant, sans que cela n'entraîne pour l'**EMPRUNTEUR** de pénalités ou frais supplémentaires.

Les intérêts sur ce montant continueront à courir sur la période allant de la date d'échéance concernée au Jour Ouvrable suivant.

ARTICLE 6 : PREREQUIS AVANT TIRAGE DES PRÊTS

Avant le tirage, les conditions ci-après sont demandées à l'**EMPRUNTEUR** :

- la transmission d'un chronogramme complet et actualisé du Projet par le constructeur Lycopodium : de la phase de construction à la phase de production ;
- l'utilisation préalable de l'apport de fonds propres et des produits de l'emprunt mis à disposition de OREZONE BOMBORE en vertu de la convention de prêt convertible à hauteur d'un montant en capital de trente-cinq millions de dollars US (35 000 000 \$US) (ci-après, la « **Dette Subordonnée** ») ;
- l'accomplissement des diligences prévues pour la relocalisation et l'indemnisation des populations vivant sur le site suivant le calendrier produit par **OREZONE BOMBORE** (Phase 1 du RAP) : production du document attestant la réalisation de ces diligences ;
- la preuve du bouclage du plan de financement : notification et contrats de financement ;
- la signature des conventions de prêt ;
- l'ouverture d'un compte courant et d'un compte séquestre ;
- la production d'un plan de tirage pour l'utilisation des Prêts et de la Dette Subordonnée ;
- la mise à disposition des fonds suivants un calendrier d'utilisation.

ARTICLE 7- TIRAGE DES PRÊTS

Le Tirage des Prêts se fera selon les conditions ci-après

FACILITE 1

Le tirage du Prêt se fera par tirage unique ou multiple par tranche minimum de **dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA**.

La date limite de tirage est fixée au trente juin deux mille vingt-deux (30/06/2022) et le premier tirage devra intervenir avant le trente et un décembre deux mille vingt et un (31/12/2021) sauf dérogation expresse accordée par la **BANQUE**.

Chaque tirage se fera par demande adressée à la **BANQUE** en indiquant le montant sollicité accompagnée des justificatifs.

FACILITE 2

Le tirage du Prêt se fera par tirage unique ou multiple (deux (2) tirages maximum).

La date limite de tirage est fixée au trente septembre deux mille vingt-deux (30/09/2022)) et le premier tirage devra intervenir avant le 30 juin 2022 sauf dérogation expresse accordée par la **BANQUE**.

Chaque tirage est effectué par demande adressée à la **BANQUE** en indiquant le montant demandé ainsi que les pièces justificatives.

ARTICLE 8 : SUSPENSION DES DROITS À TIRAGE

La **BANQUE**, sera en droit de déclarer irrecevable tout avis de tirage émis par l'**EMPRUNTEUR**, et ce, jusqu'au moment où elle estimera que l'événement ayant motivé la suspension, a cessé de produire ses effets dans l'hypothèse où, avant un quelconque tirage, surviendrait tout événement d'ordre politique, économique ou financier ou autre survenant qui, de l'opinion raisonnable de la **BANQUE**, est susceptible de compromettre sérieusement ou de rendre improbable l'exécution et la bonne fin du Projet ou le respect des obligations de l'**EMPRUNTEUR**.

La suspension des droits à tirage de l'**EMPRUNTEUR** prend effet à la date fixée par la **BANQUE** dans sa notification, laquelle notification pourra préciser les conditions auxquelles la **BANQUE** pourra mettre fin à la suspension des droits à tirage de l'**EMPRUNTEUR**.

Cette suspension des droits à tirage de l'**EMPRUNTEUR** demeurera en vigueur tant que la **BANQUE** n'y aura pas mis fin par notification écrite.

ARTICLE 9 : INTÉRÊTS

9.1 – INTERETS ORDINAIRES

FACILITE 1

Le taux d'intérêt annuel applicable au Prêt sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours et pour chaque période d'intérêt sera égal à **neuf pour cent (9%) l'an hors taxe**. A ce taux, s'ajoute la Taxe sur les Activités Financières (TAF) ou toute autre taxe au taux en vigueur à la date des présentes, le cas échéant (ou à moins que l'**EMPRUNTEUR** puisse fournir la preuve de l'exonération de cette taxe).

Les intérêts seront payés par l'**EMPRUNTEUR** à terme échu le dernier jour ouvrable du mois.

FACILITE 2

Le taux d'intérêt annuel applicable au Prêt sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours et pour chaque période d'intérêt sera égal à **huit pour cent (8%) l'an hors taxe**. A ce taux s'ajoute la Taxe sur les Activités Financières (TAF) ou toute autre taxe au taux en vigueur à la date des présentes, le cas échéant (ou à moins que l'**EMPRUNTEUR** puisse fournir la preuve de l'exonération de cette taxe).

Les intérêts seront payés par l'**EMPRUNTEUR** à terme échu.

9-2 INTERET DE RETARD

Les intérêts de retard sont payables par l'**EMPRUNTEUR** en francs CFA à un taux égal au taux d'intérêt respectif des Prêts, majoré de trois (03) points.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts et intérêts de retard échus et non payés seront, par application des dispositions de l'article 1154 du Code Civil, capitalisés avec le montant en capital impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS (FACILITE 1 ET FACILITE 2)

10-1 COMMISSION DE PARTICIPATION

[*Commercially sensitive information redacted*]

10-2 COMMISSION DE STRUCTURATION

[*Commercially sensitive information redacted*]

10-3- COMMISSION DE GESTION

[*Commercially sensitive information redacted*]

10-4 COMMISSION D'ENGAGEMENT

[*Commercially sensitive information redacted*]

ARTICLE 11: CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Chacun des événements ci-dessous peut constituer un cas d'exigibilité anticipée des Prêts

-l'inexécution de tout ou partie d'une des clauses de la convention de Prêt par l'**EMPRUNTEUR** et notamment à défaut du paiement d'un seul amortissement à son

échéance (normale ou prorogée), tout ce qui restera dû deviendra immédiatement et de plein droit exigible, trente (30) jours après notification à l'**EMPRUNTEUR** par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, d'une mise en demeure restée sans suite ;

-l'une quelconque des déclarations faites par l'**EMPRUNTEUR** aux termes de la présente convention est fausse ou inexacte sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée être faite, ou devient, à tout moment au cours de la durée de la convention de Prêts, fausse ou inexacte sur un point significatif, eu égard aux circonstances et faits existants, et l'**EMPRUNTEUR** n'a pas pris les mesures qui s'imposent, dans un délai raisonnable pour y remédier ;

-une procédure collective d'apurement du passif est engagée à l'encontre de l'**EMPRUNTEUR** pour le bénéfice de ses créanciers ;

- l'**EMPRUNTEUR** n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations légales ou contractuelles (telle le paiement des Impôts et Taxes, contributions légales et autres contributions obligatoires) dans le délai de trente (30) Jours Ouvrables suivant la notification à cet effet que lui aura adressée par la **BANQUE** ;

-l'**EMPRUNTEUR** cesse tout ou partie de son activité en relation avec le Projet ;

- le détournement de l'objet des Prêts qui a été déclaré à la **BANQUE** ;

-tout changement de nature juridique, économique ou autre dans la structure, les statuts, les activités ou les biens de l'**EMPRUNTEUR** susceptible d'exercer un effet significatif défavorable sur son activité, son patrimoine, sa solvabilité, sa situation économique ou sa capacité à exécuter ses obligations au titre de la présente convention de Prêts ;

-l'**EMPRUNTEUR** ne paie pas, à son échéance ou à l'expiration de tout délai de grâce applicable, toute somme substantielle autre que celle due au titre de la convention de Prêts, qu'elle soit due à la **BANQUE** ou à un autre créancier ; ou cette somme est déclarée ou est susceptible d'être déclarée exigible du fait d'un manquement de l'**EMPRUNTEUR** ;

Dans les mêmes conditions, la totalité des sommes dues par l'**EMPRUNTEUR** en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires deviendrait également exigible par anticipation en cas de :

-changement dans la forme, le statut juridique ou la capacité de l'**EMPRUNTEUR**, les sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêts au taux de la présente convention plus trois (03) points.

La **BANQUE** n'aurait alors à remplir aucune formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme.

Les paiements ou les régularisations postérieures à cet avis ne feraient pas obstacle à cette exigibilité.

Au cas où le **PRÊTEUR** aurait recours à la justice en référé si besoin ou par tous voies et moyens à sa convenance pour recouvrer les fonds prêtés, tous les frais seraient à la charge

de l'**EMPRUNTEUR** qui devra alors supporter des intérêts légaux de retard s'il y a lieu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DÉCAISSEMENTS DES PRÊTS

Les Prêts ne seront décaissés qu'après une notification écrite de la **BANQUE** informant l'**EMPRUNTEUR** que toutes les conditions suspensives, ci-dessous, ont été remplies à son entière satisfaction

- la remise d'une copie certifiée conforme et à jour des Statuts de l'**EMPRUNTEUR** ;
- la remise de la demande de décaissement signée par la ou les personnes habilitées ;
- la confirmation qu'aucun cas de défaut ou cas de défaut potentiel ne s'est produit et qu'en outre aucun changement significatif défavorable n'est intervenu depuis le dernier audit des états financiers communiqués à la **BANQUE** ;
- le paiement des honoraires du Notaire instrumentaire de la présente convention et autres frais prévus par la présente convention ;
- la transmission des états financiers et documents comptables du dernier exercice certifiés par le ou les commissaires aux comptes ;
- la production du chronogramme d'exécution du Projet ;
- la production du budget et du planning de production des décomptes ;
- la satisfaction des conditions de garanties énumérées à l'article 13 ci-dessous.

CHAPITRE II : CONDITIONS SUSPENSIVES, GARANTIES, COVENANTS

Pour sûreté et garantie du remboursement des Prêts, objets de la présente convention, en capital, frais et accessoires et à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes, l'**EMPRUNTEUR** s'engage à fournir à la **BANQUE** les garanties ci-après identifiées.

I- LES CONDITIONS SUSPENSIVES AU DECAISSEMENT

A- ENGAGEMENTS ET AUTRES CONDITIONS

CORIS BANK INTERNATIONAL, s'engage à

- signer et exécuter les documents de sûretés qui lui ont été expressément confiées au titre des Prêts;
- prendre, gérer et réaliser les sûretés, le cas échéant et prendre toutes les mesures adéquates, d'exercer tout droit et action au titre des documents de sûretés ;
- assurer la surveillance des sûretés, objet des documents de sûretés, notamment par le contrôle de leur conformité et, le cas échéant, de leur renouvellement ;

- procéder, si la **BANQUE** le juge utile, à toute vérification du respect, par l'**EMPRUNTEUR**, de tous ses engagements souscrits aux termes de la présente convention, ce à quoi l'**EMPRUNTEUR** l'y autorise expressément et irrévocablement ;

- recueillir et plus généralement effectuer toutes les démarches nécessaires aux inscriptions et à la conservation des garanties prévues dans la convention de Prêts.

a-CORIS BANK INTERNATIONAL, en outre autorise **OREZONE GOLD CORPORATION** à contracter la Dette Subordonnée afin de boucler le schéma de financement. Cependant, le montant total en capital des Prêts en vertu des présentes et de la Dette Subordonnée ne devra pas excéder **cent quarante millions (140 000 000 US\$) de dollars US** ;

CORIS BANK INTERNATIONAL, autorise **OREZONE BOMBORE**, sous réserve de ses obligations, à :

1. Effectuer des transferts de fonds en vue de couvrir les frais administratifs et de gestion (environ **trois millions de dollars US (3 000 000 US\$) par an**).
2. Procéder au remboursement des intérêts relatifs à la Dette Subordonnée.
3. **CORIS BANK INTERNATIONAL** autorise **OREZONE BOMBORE** à conclure un contrat avec EURO Ressources S.A. (ci-après, « **ERSA** ») en vue de recevoir un paiement initial de sept millions cent cinquante mille dollars américains (7 150 000 US\$) en échange de l'obligation de livrer 50% de toute future production d'argent à **ERSA** pendant la durée de vie de la mine. Aucun autre paiement ne sera reçu par **OREZONE BOMBORE** sur les futures livraisons d'argent à **ERSA**.

Dans le cadre de ce contrat **OREZONE BOMBORE** informe **CORIS BANK INTERNATIONAL** qu'elle a fourni une garantie à **ERSA** selon laquelle elle accepte de compenser tout manque à gagner dans la production d'argent jusqu'à un maximum de 37 500 onces d'argent par an (jusqu'à un maximum contractuel de 375 000 onces d'argent).

OREZONE BOMBORE confirme que le but de la garantie est de combler le manque d'information créé par les données limitées sur les analyses de forage d'argent et les récupérations métallurgiques, et non sur les craintes qu'aucune production d'argent ne sera réalisée.

Afin que la garantie de déficit donnée par **OREZONE BOMBORE** à **ERSA** n'affecte pas les flux de trésorerie disponibles pour le remboursement de la dette senior de premier rang, **OREZONE BOMBORE** s'engage vis à vis de **CORIS BANK INTERNATIONAL** que tout paiement relatif à cette garantie de déficit en faveur de **ERSA** ne soit exigible qu'à la date la plus éloignée des dates suivantes :

La date du cinquième anniversaire de la livraison initiale d'argent ; et

La date du remboursement intégral à **CORIS BANK INTERNATIONAL** de tout emprunt senior pour le développement du Projet.

b- En retour, OREZONE BOMBORE s'engage à ce que :

* la maturité de la Dette Subordonnée ne soit pas inférieure à celle de **CORIS BANK INTERNATIONAL** ;

*le tableau d'amortissement de la Dette Subordonnée soit communiqué à **CORIS BANK INTERNATIONAL** ;

*le remboursement prévu de la Dette Subordonnée ne mette pas en péril ses fonds propres

*en cas de remboursement anticipé de la Dette Subordonnée, **CORIS BANK INTERNATIONAL** devra donner son accord préalable.

OREZONE BOMBORE s'engage également à:

-signer la présente convention de Prêts et les billets à ordre du montant de chaque Prêt en capital plus les intérêts. Les Billets à Ordre seront domiciliés dans les livres de la **BANQUE**

- souscrire une assurance tout risque du Projet et faire délégation des indemnités au profit de la **BANQUE** ;

- domicilier irrévocablement les recettes d'exportation de l'or sur le compte **OREZONE BOMBORE** à ouvrir dans les livres de **CORIS BANK INTERNATIONAL** ;

-ouvrir un compte séquestre dont la provision fera l'objet d'un transfert fiduciaire de sommes d'argent, en faveur de la **BANQUE** et devant contenir au moins deux (02) remboursements de la dette. Cette provision devra être constituée dès le démarrage de la production sur une période de six (06) mois.

-déléguer les indemnités de toute assurance sur les équipements et le stock à **CORIS BANK INTERNATIONAL** ;

- conclure une convention intercréanciers entre notamment **CORIS BANK INTERNATIONAL, RCF MANAGEMENT (TORONTO), ERSa et des sociétés du groupe OREZONE GOLD CORPORATION** (la « Convention Intercréanciers ») ;

- ne distribuer aucun dividende pendant la durée des Prêts, autre que des distributions requises en vertu de la loi ;

- respecter les phases 2 et 3 du RAP (plan de relocalisation et d'indemnisation des populations vivant sur le site) ;

- requérir l'accord préalable de **CORIS BANK INTERNATIONAL** pour tout nouvel investissement jusqu'au remboursement complet de tous concours octroyés par la **BANQUE** ;

- participer par apport de fonds propres ou endettement additionnel à la réalisation de l'unité complémentaire de traitement du minerai sulfuré au cas où le financement intégral par la capacité d'autofinancement devrait mettre en péril le remboursement des Prêts ;

- bloquer le compte courant actionnaire de **cinquante-quatre milliards soixante-huit millions (54 068 000 000) de francs CFA** sur cinq (05) ans dans un premier temps et à porter le blocage à **soixante-seize milliards soixante-huit millions (76 068 000 000) de francs CFA** après la levée de l'équité complémentaire de **vingt-deux milliards (22 000 000 000) de francs CFA**

CORIS BANK INTERNATIONAL autorise toutefois **OREZONE BOMBORE**, sous réserve du respect de ses obligations à effectuer des transferts de fonds en vue de couvrir les frais administratifs (**environ trois millions (3 000 000 US\$) de dollars US par an**) et les intérêts relatifs à la Dette Subordonnée.

OREZONE BOMBORE restera redevable vis-à-vis de **CORIS BANK INTERNATIONAL** du montant de la commission de structuration de [*Commercially sensitive information redacted*] sur le montant des Prêts, en cas de désistement de sa part après signature de la notification.

OREZONE BOMBORE devra produire avant tout décaissement des Prêts une copie des contrats ou précontrats de prestations (fournisseur ou constructeur) et des contrats de vente d'or (acheteurs).

B-OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR s'engage à

-utiliser les Prêts et exécuter les obligations qui en résultent conformément à la présente convention ;

- coopérer avec la **BANQUE** et lui fournir toute la documentation, dont celle-ci pourrait avoir besoin, notamment les documents auxquels il est fait référence dans la présente convention ;

-tenir une comptabilité respectant des normes couramment admises ;

-obtenir l'autorisation écrite préalable de la **BANQUE** pour tout changement significatif qu'il souhaiterait apporter au Projet ;

-notifier sans délai à la **BANQUE**, dès qu'il en aura connaissance la survenance de tout cas de défaut, ou l'existence ou la menace imminente d'un contentieux, qui serait susceptible d'affecter significativement et défavorablement sa capacité à exécuter ses obligations au titre de la présente convention ;

- veiller en permanence à ce que toutes transactions effectuées avec ses actionnaires ou des sociétés appartenant au même groupe que les actionnaires soient conclues dans les conditions d'exercice normal de son activité et à des conditions commerciales ordinaires et soient soumises au contrôle préalable du ou des commissaires aux comptes ;

Toute autorisation ou consentement préalable que la **BANQUE** devra donner à l'**EMPRUNTEUR** dans le cadre du présent article sera donnée ou refusée dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires suivant la réception des documents et informations que la **BANQUE** jugera nécessaire pour prendre sa décision.

II-LA GARANTIE AUTONOME

L'**EMPRUNTEUR** s'engage à produire une Garantie autonome fournie par **OREZONE GOLD CORPORATION** en couverture de ses engagements à hauteur de **cinquante-deux milliards cinq cent millions (52 500 000 000) de Francs CFA**.

III- GARANTIE HYPOTHECAIRE

ARTICLE 13 : AFFECTATION HYPOTHECAIRE

A titre de sûreté et de garantie du remboursement à la **BANQUE**, dans la limite ci-après exprimée du solde débiteur que pourrait présenter, éventuellement lors de sa clôture après contre-passation des impayés et dénouement des opérations alors en cours, du paiement de tous intérêts et accessoires, et d'une manière générale à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour elle des présentes, et éventuellement celles à venir :

La société **OREZONE BOMBORE** affecte et hypothèque spécialement au **premier (1^{er})**, au profit de la **BANQUE**, ce qui est accepté par **Monsieur Diakarya OUATTARA** ès qualité, les droits et biens portant sur l'immeuble constitué par le Permis d'exploitation Industrielle de grande mine d'or du Projet dont la désignation suit :

DESIGNATION

Il s'agit d'un ensemble de droits et biens immobiliers bâti sur le terrain objet du décret n°2016-1266/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC du trente décembre deux mille seize (30/12/2016) portant octroi d'un **Permis d'Exploitation Industrielle de grande mine d'or à la société OREZONE BOMBORE**, dans la Commune de Mogtêdo, Province du Ganzourgou, région du Plateau Central (Burkina Faso).

Tel que cet immeuble existe, s'étend et se comporte, avec tous droits, aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, ensemble tous immeubles par destination, en particulier tout matériel pouvant avoir ce caractère, toutes constructions et installations actuellement existantes alors même qu'elles seraient omises dans la désignation qui précède, et toutes améliorations et constructions nouvelles qui pourraient y être faites par la suite.

ORIGINE DE PROPRIETE

La société **OREZONE BOMBORE** déclare que les droits et biens portant sur l'immeuble affecté en hypothèque lui appartiennent, pour avoir acquis l'immeuble par attribution administrative.

INSCRIPTION :

Et sur lequel immeuble, le **CLIENT**, consent à ce que la **BANQUE** requière contre lui à telle date qu'elle avisera, inscription de ladite hypothèque, pour sûreté du solde débiteur que pourrait présenter en faveur de la **BANQUE**, les Prêts sus énoncés lors de leur clôture définitive des intérêts et des accessoires, ladite créance actuellement éventuelle et

indéterminée, mais évaluée pour l'inscription de l'hypothèque d'un montant de **trente-cinq milliards (35 000 000 000) de francs CFA au premier (1^{ER} Rang)** sur l'immeuble sus identifié.

Etant expressément stipulé que

- si le solde du compte est supérieur à la somme garantie par l'hypothèque, tous paiements partiels s'imputeront d'abord sur la partie de la créance non garantie par ladite hypothèque, à moins que les fonds ne proviennent de la réalisation de l'hypothèque ;
- le bénéfice de l'hypothèque ne pourra être transmis que dans les conditions fixées par l'article 197 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, et non par l'endossement d'effets quelconques. Sauf transmission effectuée dans lesdites conditions, les droits résultant de l'hypothèque ne pourront être exercés que par la **BANQUE**.

DUREE DE L' INSCRIPTION

L'article 196 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés prévoit une durée maximale d'inscription hypothécaire de trente (30) ans. Conformément aux dispositions dudit article et de l'article 2154 du Code Civil Burkinabè, les parties conviennent expressément que la présente inscription hypothécaire est requise pour une durée limitée à **dix (10) ans**.

RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION

La convention d'hypothèque est consentie et sera maintenue aussi longtemps que restera tout solde débiteur de la relation de la convention de Prêts.

Ainsi, a-t-il été expressément convenu, que le **CLIENT**, nonobstant l'expiration de la durée des inscriptions, ne pourra être libéré des engagements résultant des présentes qu'après règlement intégral du montant dû.

A cet effet, et tant que le **CLIENT** restera redevable envers la **BANQUE**, celle-ci pourra, à l'expiration de la durée des inscriptions initiales, requérir le renouvellement desdites inscriptions hypothécaires aux frais du **CLIENT** ; ce à quoi le **CLIENT** consent dès à présent.

Pour y parvenir, la **BANQUE** pourra notamment :

- Soit de commun accord avec le **CLIENT**, requérir l'établissement, en la forme authentique, d'un avenant à la présente convention ; avenant qui devra constater la volonté des parties à renouveler les présentes inscriptions hypothécaires ;
- Soit directement sans qu'il ne soit besoin d'une décision judiciaire.

ARTICLE 14 ENGAGEMENT DE MAINTENIR LA VALEUR DE L'HYPOTHEQUE

Le **CLIENT** devra entretenir l'immeuble faisant l'objet de la présente hypothèque en bon état de réparation de toute nature. Il s'engage à ne rien faire qui puisse altérer la valeur de l'hypothèque, ni à changer la nature ou la destination de l'immeuble. Sauf accord écrit de la **BANQUE**, le **CLIENT** ne pourra, en dehors du cours normal des affaires :

- établir un privilège de constructeur ;
- consentir des baux et locations pendant toute la durée de l'hypothèque ;
- modifier les baux ou résilier ceux existants ;
- céder, quittancer ou déléguer les loyers non échus, sauf six (06) mois de loyers, d'avance, imputables sur les six (06) derniers mois de jouissance ;

En outre, le **CLIENT** devra maintenir constamment les loyers dudit immeuble à leur juste valeur.

ARTICLE 15 : ASSURANCE CONTRE INCENDIE

Le **CLIENT** déclare que les constructions ci-dessus hypothéquées seront assurées contre le risque d'incendie auprès d'une compagnie d'assurance solvable de la place.

Il s'oblige jusqu'à complet remboursement à la **BANQUE** des sommes prêtées, en capital, intérêts, frais et accessoires

- à maintenir et renouveler, s'il y a lieu cette assurance ;
- à en augmenter le chiffre si ladite **BANQUE** l'exige, notamment pour éviter l'application de la règle proportionnelle ;
- à en payer les primes et cotisations exactement à leur échéance et à en justifier à la susdite **BANQUE**, à toute réquisition.

A défaut par le **CLIENT** de remplir l'une quelconque de ces obligations, la **BANQUE** pourra faire assurer elle-même les constructions dont il s'agit à une ou plusieurs compagnies d'assurances de son choix, pour telle valeur que bon lui semblera, acquitter, les primes et frais de ces assurances et en poursuivre immédiatement le recouvrement.

En cas de sinistre total ou partiel des constructions hypothéquées, la **BANQUE** touchera, suivant son rang hypothécaire, directement et sur simple quittance, hors la présence et sans le consentement ni le concours du **CLIENT**, une somme égale au montant de la créance en capital, intérêts, frais et accessoires, d'après le compte présenté par elle à prendre par préférence audit propriétaire et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité qui serait allouée par les compagnies d'assurance.

Bien entendu, si ladite **BANQUE** a trop perçu, le **CLIENT** aura un recours contre elle, mais le **CLIENT** ne pourra en exercer aucun contre les compagnies d'assurances qui seront valablement relâchées par les versements faits dans les conditions prévues.

A l'effet de quoi, le **CLIENT** subroge la **BANQUE** dans tous ses droits et actions à cet égard contre lesdites compagnies d'assurances.

La **BANQUE** aura la faculté de notifier les présentes à toutes compagnies d'assurances intéressées avec opposition au paiement des indemnités éventuelles et en outre, d'exiger et obtenir la constatation de ses droits sur lesdites indemnités soit dans les polices d'assurances soit par des avenants postérieurs dont les frais et majorations de primes resteront à la charge du **CLIENT**.

ARTICLE 16 : REALISATION DE L'HYPOTHEQUE

Les parties conviennent formellement qu'en cas de non respect par le **CLIENT** de ses engagements, il sera loisible à la **BANQUE** de réaliser la garantie hypothécaire selon l'une des procédures ci-après

- VENTE FORCÉE

Il est formellement convenu qu'en cas de défaillance du **CLIENT**, la réalisation de la garantie se fera soit par le ministère du Notaire soussigné ou son successeur, soit par le ministère d'avocat en vertu de la copie exécutoire de l'acte notarié suivant l'article 33.4 de l'Acte Uniforme du Traité de l'OHADA en date du 10/04/1998 portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et conformément aux dispositions du titre VIII notamment l'article 267 de l'acte uniforme précité.

- VENTE DE GRÉ À GRÉ

La **BANQUE** consent dès à présent que le **CLIENT**, après publication des commandements valant saisie, puisse vendre l'immeuble hypothéqué par le biais du ministère du Notaire soussigné et en consigner le prix en son étude pour acquitter la dette du **CLIENT** en capital, frais et intérêts, conformément aux dispositions de l'article 262.4 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'Exécution.

-ATTRIBUTION JUDICIAIRE :

La **BANQUE** pourra également demander l'attribution judiciaire de l'immeuble affecté en garantie en cas de non paiement de sa créance, et ce, conformément à l'article 198 de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant Organisation des suretés.

- PACTE COMMISSOIRE

Il est formellement convenu qu'en cas de non-respect par le **CLIENT** de ses engagements résultant des présentes, la **BANQUE** pourra devenir propriétaire de l'immeuble hypothéqué, suivant les conditions fixées par l'article 199 de l'Acte uniforme révisé. Dans ce cas, elle deviendra propriétaire de l'immeuble hypothéqué après un délai de trente (30) jours suivant une mise en demeure de payer par acte extrajudiciaire demeuré sans effet.

Dans les deux derniers cas, la valeur de l'immeuble sera estimée par un expert désigné de commun accord par les parties ou par décision judiciaire, lors du transfert de propriété.

Au cas où la valeur de l'immeuble ne saurait éteindre sa créance, la **BANQUE** se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement sur les autres biens du **CLIENT**.

Dans le cas où la valeur d'expertise excède celle de la créance garantie, la **BANQUE** sera tenue, après le transfert effectif de la propriété, de verser au **CLIENT** la somme égale à la différence ou la consigner s'il existe d'autres créanciers hypothécaires.

IV- GAGE DE MATERIELS PROFESSIONNELS

La société **OREZONE BOMBORE** consent à titre de gages au **premier (1^{er}) rang** et à hauteur de **vingt et un milliards (21 000 000 000) de francs CFA** au profit de la **BANQUE**, ce qui est accepté par **Monsieur Diakarya OUATTARA** ès qualité, en conformité avec les lois et règlement en vigueur au Burkina Faso et des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Sûretés, notamment en ses articles 92 et suivants, les matériels professionnels dont la liste sera annexée à la présente convention.

La **BANQUE** déclare connaître l'état des matériels professionnels gagés et dispensent le **CLIENT** de leur évaluation.

a) il est entendu, de convention expresse, que par ces gages, la **BANQUE** aura sur lesdits matériels professionnels, les droits, actions et privilèges conférés au Créancier gagiste par les articles 92 à 117 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Sûretés, ainsi que toutes dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment, celles résultant des articles 104 et 226 dudit acte uniforme, pour se faire payer, sur le prix à en provenir, le montant de sa créance en capital, intérêts, frais et autres accessoires quelconques ;

b) le **CLIENT**, qui déclare que les matériels professionnels affectés en gage se trouvent actuellement sur les lieux occupés par la société et ne seront pas susceptibles de déplacement sans l'accord exprès de la **BANQUE**, donne mandat au Notaire soussigné à l'effet d'accomplir les formalités d'inscription du gage au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Ouagadougou ; il sera le gardien responsable des matériels professionnels et il devra les entretenir convenablement. La **BANQUE** est autorisée à vérifier, en tout temps, leur existence et leurs états.

ARTICLE 17: ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

Le **CLIENT** s'engage tant qu'il sera susceptible d'être débiteur en vertu des présentes, à entretenir en bon état les matériels professionnels affectés en gage et de ne rien faire qui puisse en diminuer leur valeur.

Le Client ne pourra, à moins d'accord préalable et écrit de la Banque, aliéner, remettre en gage ou donner en gérance, le matériel professionnel susvisé.

Exceptionnellement, le Client pourra sans l'accord de la Banque effectuer les opérations (cessions, ventes, baux, et autres actes de dispositions) dont les valeurs n'excèdent pas cinquante millions (50 000 000) de francs CFA au cours d'un exercice lorsque :

*celles-ci sont effectuées dans le cours normal des affaires d'**OREZONE BOMBORE SA** ;

* celles-ci sont effectuées en échange d'actifs.

En aucun cas, lesdites opérations ne peuvent avoir pour effet de ramener la valeur de l'actif en dessous de la valeur gagée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les matériels professionnels présentement affectés en gage appartiennent à la société **OREZONE BOMBORE** pour les avoir acquis à titre onéreux sur financement de la Banque.

ARTICLE 18 : DUREE DE L'INSCRIPTION DU GAGE

Conformément aux dispositions de l'article 58 de l'Acte Uniforme portant organisation des Suretés, les parties conviennent expressément que l'inscription des matériels professionnels donnés en gage est requise pour une durée **de dix (10) ans** renouvelable en cas de besoin pour égale durée.

Elle cessera d'avoir effet pour son montant total à l'expiration de ce délai et à défaut de renouvellement dans les conditions ci-dessus indiquées ou lors de la radiation expressément demandée par le **CLIENT** et acceptée par la **BANQUE** qui délivrera à cet effet un certificat de mainlevée.

RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION DU GAGE

Le présent gage est consenti en garantie du solde débiteur de la relation de prêt existant entre la **BANQUE** et le **CLIENT**. Ladite sûreté sera maintenue aussi longtemps que restera tout solde débiteur de la relation de prêt. Ainsi, a-t-il été expressément convenu, que le **CLIENT**, nonobstant l'expiration de la durée de l'inscription du gage, ne pourra être libéré des engagements résultant pour lui des présentes qu'après règlement intégral du montant dû. A cet effet et tant que le **CLIENT** restera redevable envers la **BANQUE**, celle-ci pourra, à l'expiration de la durée de l'inscription, requérir le renouvellement de celle-ci aux frais du **CLIENT** ; ce à quoi le **CLIENT** consent dès à présent et donne mandat à la **BANQUE** pour y procéder, notamment par la signature de tous actes et documents s'y rapportant et de lui en imputer les frais.

ARTICLE 19 : CONDITIONS D'EXIGIBILITE

Il est simplement rappelé qu'en cas de clôture des Prêt, toutes sommes dues à la **BANQUE**, en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires deviendront exigibles, quinze (15) jours après la réception par le **CLIENT** d'une mise en demeure à lui faite par la **BANQUE** par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous documents laissant trace écrite.

Dans cette hypothèse, la **BANQUE** pourrait exiger le paiement de toutes les sommes qui lui sont dues, dès réception par le **CLIENT** de la notification d'exigibilité adressée à son domicile ci-dessus indiqué. La **BANQUE** mentionnerait dans cette notification son intention de se prévaloir de la présente clause. Elle n'aurait à remplir aucune formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Le paiement ou les régularisations postérieurs à cet avis ne feraient pas obstacle à cette exigibilité.

Au moyen de ce gage, la **BANQUE** aura et exercera sur l'ensemble des matériels professionnels sus-identifiés, tous les droits, actions et privilèges conférés par la loi aux créanciers gagistes, pour se faire payer sur le prix à en provenir, du montant de sa créance en capital, frais et accessoires par préférence à tous autres.

ARTICLE 20: ASSURANCE DES MATERIELS PROFESIONNELS

Monsieur Ousseni DERRA, en sa qualité de **Président Directeur General** de la société **OREZONE BOMBORE**, s'engage à :

- 1- assurer contre les risques d'incendie et tous autres risques jugés probables par la **BANQUE**, l'ensemble des matériels professionnels gagés ;
- 2 - maintenir, compléter et au besoin renouveler les assurances et procéder, s'il y a lieu au réajustement des valeurs assurées ;
- 3 - payer toutes primes à leurs échéances et en fournir toutes justifications à la **BANQUE**.

La **BANQUE** pourra, si bon lui semble, en cas de carence du **CLIENT**, se substituer à ce dernier pour assurer, aux frais du **CLIENT**, les matériels professionnels affectés en gage et régler les primes.

D'ores et déjà, le **CLIENT** cède, délègue et transporte au profit de la **BANQUE**, par priorité et privilège à tout autre Créancier, toutes indemnités qui seraient dues en cas de sinistre et ce, à concurrence des sommes restantes dues par le **CLIENT** en capital, intérêt, frais et accessoires au titre de la présente convention.

En cas de sinistre total ou partiel desdits biens, la **BANQUE** touchera directement, à concurrence du montant restant dû en capital, commissions, intérêts, frais et accessoires, les sommes allouées par les compagnies d'assurances.

Afin de garantir à la **BANQUE** le paiement de sa créance qui pourra naître à son profit sur les indemnités en cas de sinistre, toute notification que la **BANQUE** jugera nécessaire sera faite aux compagnies d'assurances, aux frais du **CLIENT**.

ARTICLE 21: REALISATION DU GAGE

Les parties conviennent formellement qu'en cas de non-respect par le **CLIENT** de ses engagements, il sera loisible à la **BANQUE** de procéder à la réalisation du gage, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et des articles 104 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés.

-VENTE FORCEE

En cas de défaillance du **CLIENT**, la réalisation de la garantie pourra se faire soit par le ministère du Notaire soussigné ou son successeur, soit par le ministère d'avocat en vertu de la copie exécutoire de l'acte notarié suivant l'article 33.4 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution.

Il sera loisible à la **BANQUE** de procéder à la saisie et à la vente des matériels professionnels objet de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 104.1 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés.

-VENTE DE GRE A GRE

La **BANQUE** consent dès à présent que le **CLIENT** puisse vendre les matériels professionnels objet de la présente convention par le biais du ministère du Notaire soussigné et en consigner le prix en son étude pour acquitter sa dette en capital, frais et intérêts.

-ATTRIBUTION JUDICIAIRE

La **BANQUE** pourra également demander l'attribution judiciaire des matériels professionnels en cas de non-paiement de sa créance suivant les conditions fixées par les articles 104.2 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés.

-PACTE COMMISSOIRE

La **BANQUE** pourra devenir propriétaire des matériels professionnels sus identifiés suivant les conditions fixées par les articles 104.3 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés.

V : GAGE DE STOCKS D'OR EN TRANSIT ET DE STOCKS DE MINERAIS

La société **OREZONE BOMBORE** affecte, par le présent acte, en gage **sans dépossession au premier (1 er) rang**, à hauteur de **quatre milliards cinq cent millions (4 500 000 000) de francs CFA**, au profit de la **BANQUE**, conformément aux dispositions de l'article 120 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, ce qui est accepté par **Monsieur Diakarya OUATTARA**, ès qualité, sans qu'il ne soit apporté aucune novation aux droits et actions de ceux-ci, le stock d'or en transit et du stock de minerais ci-après désigné

ARTICLE 22 : DESIGNATION

Il est expressément précisé que les droits du créancier gagiste s'exerceront sur le stock d'or et le stock de minerais, présents et à venir faisant partie du fonds de commerce du **CLIENT**.

La liste du stock sera annexée après mention et fera partie intégrante du présent acte.

Les parties requièrent en conséquence l'inscription et la publication au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier compétent, du gage de stock d'or en transit et du stock de minerais au profit de **CORIS BANK INTERNATIONAL**, pour un montant de **quatre milliards cinq cent millions (4 500 000 000) de francs CFA**.

a) il est entendu, de convention expresse, que par ce gage, **CORIS BANK INTERNATIONAL**, aura sur le stock d'or en transit et le stock de minerais affectés en gage, les droits, actions et privilèges conférés au créancier gagiste par les articles **104, 174** et suivant de l'Acte Uniforme portant Organisation des Sûretés, ainsi que toutes dispositions légales et réglementaires en la matière, pour se faire payer, sur le prix à en provenir, le montant de sa créance en capital, intérêts, frais et autres accessoires quelconques ;

b) **Monsieur Ousseni DERRA** agissant en sa qualité de **Président Directeur General** de la société **OREZONE BOMBORE**, déclare que le stock d'or en transit et le stock de minerais sus-indiqués demeureront placés sur les lieux occupés par la société, sis à Ouagadougou (Burkina Faso) et ne seront pas susceptibles de déplacement sans l'accord exprès et préalable de **CORIS BANK INTERNATIONAL** et sera tenu d'accomplir les

formalités d'inscription du gage au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Ouagadougou.

Le **CLIENT** sera le gardien responsable du stock d'or en transit et du stock de minerais affectés en gage et il devra les entretenir et les conserver convenablement. La **BANQUE** ou toute personne mandatée par elle est autorisée à vérifier, en tout temps, leur existence et leur état.

ARTICLE 23 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

Le **CLIENT** s'engage tant qu'il est ou sera susceptible d'être débiteur en vertu des présentes, à conserver et entretenir en bon état le stock d'or en transit et le stock de minerais affectés en gage, et à ne rien faire qui puisse en diminuer leur valeur et à remplacer à hauteur de la valeur actuelle, lesdits stocks dans sa composition actuelle.

Il ne pourra, à moins d'accord préalable et écrit de la **BANQUE**, aliéner, remettre en gage ou grevé de charge lesdits stocks susvisés.

Le **CLIENT** s'engage enfin à aviser immédiatement la **BANQUE** de toutes modifications apportées aux contrats d'assistance, s'il y a lieu et de toute circonstance à même d'affecter la valeur des biens affectés en gage.

ARTICLE 24 : DUREE DE L'INSCRIPTION DU GAGE

L'inscription du gage sera faite pour une durée de dix (10) ans à compter de la mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Cette durée est renouvelable en cas de besoin pour égale durée. Elle cessera d'avoir effet pour son montant total à l'expiration de ce délai et à défaut de renouvellement dans les conditions ci-dessus indiquées ou lors de la radiation expressément demandée par le **CLIENT** et acceptée par la **BANQUE** qui délivrera à cet effet un certificat de mainlevée.

Le **CLIENT**, nonobstant l'expiration de la durée de l'inscription, ne pourra être libéré des engagements résultant pour lui des présentes, qu'après règlement intégral de toutes sommes qu'il viendrait à devoir à la **BANQUE** en vertu de la convention de Prêts.

A cet effet, la **BANQUE** pourra, à tout moment et même après l'expiration de ladite durée, requérir le renouvellement de l'inscription, aux frais du **CLIENT** ; ce à quoi celui-ci consent d'ores et déjà en donnant à cet effet et dès à présent mandat exprès et irrévocable à la **BANQUE**.

La sûreté consentie aux termes des présentes est destinée à garantir au profit de la **BANQUE** le solde débiteur que pourrait présenter en faveur de celle-ci, les Prêts sus énoncés lors de leur clôture définitive.

ARTICLE 25 : CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Il est simplement rappelé conformément à la convention de Prêts que, sauf décision contraire de la **BANQUE** en cas de survenance de l'un des événements ci-dessous, toutes sommes dues à la **BANQUE**, en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires deviendront

exigibles, trente (30) jours après la réception par le **CLIENT** d'une mise en demeure à lui faite par la **BANQUE** par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous documents laissant trace écrite au cas où le **CLIENT** n'exécutera pas l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention.

Dans cette hypothèse, la **BANQUE** pourrait exiger le paiement de toutes les sommes à elle dues, dès réception par le **CLIENT** de la notification d'exigibilité adressée à son siège sus indiqué.

La **BANQUE** mentionnerait dans cette notification son intention de se prévaloir de la présente clause. Elle n'aurait à remplir aucune formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Le paiement ou les régularisations postérieures à cet avis ne feraient pas obstacle à cet Article.

L'exigibilité anticipée sera immédiate et sans préavis en cas de survenance de l'un des événements ci-après

- en cas de cessation d'exploitation ou d'admission du **CLIENT** à une procédure collective ;
- en cas d'inexactitude d'une seule des déclarations faites ;
- au cas où les intérêts des Prêts deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auquel ils ne sont pas actuellement assujettis à moins que le **CLIENT** n'acquitte cette charge fiscale, de telle sorte que la **BANQUE** n'ait rien à supporter de ce chef.
- en cas d'affectation des prêts à un objet autre que celui visé dans la convention de Prêts.

Au moyen de ce gage, la **BANQUE** aura et exercera sur l'ensemble du stock d'or en transit et du stock de minerais, tous les droits, actions et privilèges conférés par la loi aux créanciers gagistes, pour se faire payer sur le prix à en provenir, du montant de leurs créances en capital, frais et accessoires par préférence à tous autres.

ARTICLE 26 : REALISATION DU GAGE

Il est formellement convenu qu'en cas de non-respect par le **CLIENT** de ses engagements résultant des présentes, de leur convention de Prêts, la **BANQUE** pourra, si bon lui semble, procéder à l'une ou l'autre des mesures de réalisation ci-après ; le tout conformément aux dispositions de l'acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant Organisation des suretés.

VENTE FORCEEE

En cas de réalisation du gage sus constitué, il sera loisible à la **BANQUE** de procéder à la saisie et à la vente du stock d'or en transit et du stock de minerais affectés en gage, en vertu de la Copie Exécutoire des présentes à elle délivrée par le Notaire soussigné ; le tout conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures de Recouvrement Simplifiées et des Voies d'Exécution.

VENTE DE GRE A GRE

La **BANQUE** pourra consentir à ce que le **CLIENT** puisse vendre le stock d'or en transit et le stock de minerais affectés en gage, au besoin par le ministère du Notaire soussigné et en consigner le prix en l'Etude de ce dernier pour acquitter sa dette en capital, frais, intérêts et accessoires.

ATTRIBUTION JUDICIAIRE

La **BANQUE** pourra, par ailleurs, demander en justice l'attribution à son profit le stock d'or en transit et le stock de minerais affectés en gage et ce, jusqu'à concurrence de la créance dont le **CLIENT** lui restera redevable.

PACTE COMMISSOIRE

De convention expresse et conformément à l'article **104, alinéa 3** de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Sûretés adopté à Lomé le 15 décembre 2010, les parties ont convenu que la **BANQUE** pourra renoncer à poursuivre la vente forcée ou même amiable des biens affectés en gage et consentir tout simplement à garder en propriété lesdits biens ou seulement certains à concurrence de la dette a elle due par le **CLIENT**.

Pour ce faire et conformément au même article, elle pourra, après une mise en demeure restée sans effet, saisir le notaire soussigné à l'effet de constater dans un acte le transfert à son profit du droit de propriété sur le stock d'or en transit et le stock de minerais affectés en gage.

Préalablement à la transcription de l'acte de transfert de propriété et conformément audit article, les biens concernés seront évalués par dires d'expert choisi amiablement par les parties ou à défaut d'entente entre elles, par voie de justice sur saisine de la partie la plus diligente.

S'il se trouve que la valeur desdits biens excède la créance garantie, la **BANQUE** devra au **CLIENT** la somme égale à la différence.

ARTICLE 27 : ASSURANCES

A) Le **CLIENT** s'engage à :

1) - assurer contre les risques d'incendie et tous autres risques jugés probables par la **BANQUE**, l'ensemble des biens servant à l'exploitation dans l'entreprise et notamment le stock d'or en transit et le stock de minerais présents et à venir faisant partie de son fonds de commerce ou à incorporer à celui-ci ;

2 - maintenir, compléter et au besoin renouveler les assurances et procéder, s'il y a lieu au réajustement des valeurs assurées ;

3 - payer toutes primes à leurs échéances et en fournir toutes justifications à la **BANQUE** à sa demande.

B) La **BANQUE** pourra, si bon lui semble, en cas de carence du **CLIENT**, se substituer à ce dernier pour assurer aux frais du **CLIENT**, les biens affectés en gage et régler les primes.

C) D'ores et déjà, le **CLIENT** cède, délègue et transporte au profit de la **BANQUE**, par priorité et privilège à tout autre créancier, toutes indemnités qui seraient dues en cas de sinistre et ce, à concurrence des sommes restant dues par le **CLIENT** en capital, intérêt, frais et accessoires au titre de la convention de Prêts.

D) En cas de sinistre total ou partiel desdits biens, la **BANQUE** touchera directement, à concurrence du montant restant dû en capital, commissions, intérêts, frais et accessoires au titre de toutes les facilités accordées dans le cadre de la convention de Prêts, les sommes allouées par les compagnies d'assurances.

E) Afin de garantir à la **BANQUE** le paiement de sa créance qui pourra naître à son profit sur les indemnités en cas de sinistre, toute notification que la **BANQUE** jugera nécessaire sera faite aux compagnies d'assurances, aux frais du **CLIENT**.

ARTICLE 28 : DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMPRUNTEUR

28.1 DECLARATIONS ET GARANTIES

L'**EMPRUNTEUR** déclare et garantit

- qu'il est une société anonyme de droit burkinabè, légalement constituée et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier tenu au greffe du Tribunal de Commerce de Ouagadougou sous le numéro **BF OUA 2015 B 2521** en date du dix juin deux mille quinze (10/06/2015) ;

- qu'il a le pouvoir et la capacité d'emprunter et de rembourser les dettes ainsi contractées et d'exécuter toutes les autres obligations découlant de la présente convention ;

- que ses statuts et ses organes de direction l'autorisent à emprunter aux conditions fixées par les présentes ;

- qu'à sa connaissance, aucun litige ou instance, n'est en cours ou n'est sur le point d'être engagé à son encontre qui pourrait l'empêcher de conclure ou d'exécuter la présente convention ou qui pourrait avoir un effet préjudiciable significatif sur ses activités, ses actifs ou sa situation financière ;

- qu'à sa connaissance, il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée ;

- qu'il jouit de la pleine propriété de tous ses biens sociaux et qu'il détient tous les agréments, approbations et autorisations requis par la législation du Pays et nécessaires à la gestion et à la conduite de ses affaires tel qu'il opère actuellement, ou qu'il a prévu d'opérer par la suite ;

- qu'il a la capacité pleine et entière d'ester en justice et que les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention sont pleinement valides et conformes aux lois et règlements qui lui sont appli cables ;

- que son tout dernier bilan audité donne une image sincère, exacte et fidèle de sa situation financière à cette date et est établi conformément aux pratiques comptables généralement

admises dans la zone de l'Union Economique Monétaire Ouest-Africaine (« UEMOA »), et qu'il n'est intervenu, depuis cette date, aucun changement significativement défavorable à son activité ou compromettant gravement ses biens, sa situation financière ou ses capacités à respecter ses engagements au titre de la présente convention ;

- qu'il n'est engagé directement ou indirectement dans aucune activité constitutive ni de blanchiment d'argent ni de financement d'activité terroriste et qu'en outre les ressources des Prêts ne sont pas destinées à soutenir directement ou indirectement de telles activités ;

-en outre, l'**EMPRUNTEUR** prend acte que la **BANQUE** a pour politique de communiquer des informations sur les transactions de ses clients aux autorités compétentes dans les cas où les règles internationales et la législation locale stipulent que les institutions financières réglementées sont tenues d'agir de la sorte, notamment au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

28.2 ENGAGEMENTS GENERAUX

L'**EMPRUNTEUR** s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature de la présente convention et aussi longtemps que des sommes en capital, intérêts ou autres seront dues au titre des Prêts, à se conformer aux dispositions suivantes :

a- communiquer à la **BANQUE** :

*dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, toutes informations sur tout litige portant sur des montants susceptibles d'affecter significativement et défavorablement l'importance ou la valeur de son patrimoine ;

*au plus tard six (06) mois après la clôture de son exercice, ses états financiers de synthèse, rapports d'auditeurs et tous documents annexes ainsi que des extraits des procès-verbaux des assemblées ordinaires et extraordinaires y relatifs ou de tout autre organe délibérant compétent ;

*sans délai, s'il entend procéder à un remboursement anticipé total ou partiel, les événements ou circonstances qui l'y conduisent ;

*à première demande de la **BANQUE**, toutes informations financières ou autres, le concernant ;

b- obtenir toutes autorisations des autorités compétentes ou toutes autres autorisations qui deviendraient éventuellement nécessaires après la signature de la convention de Prêts pour l'exécution de ses obligations aux termes de celle-ci , de chacune des sûretés auxquelles il est partie ;

c- prévenir dans les meilleurs délais la **BANQUE** lorsqu'il aura connaissance de tout événement constituant ou pouvant constituer un changement significatif défavorable ou un cas d'exigibilité anticipée en vertu des présentes ainsi que tous les faits s'y rapportant ;

d- informer la **BANQUE** de toute modification de sa forme juridique, du transfert de son siège social ou de sa participation à une fusion ou lorsqu'il doit faire l'objet d'une scission ;

e- sauf dans le cas où il obtiendrait l'accord écrit préalable de la **BANQUE**, s'interdire d'avoir une activité autre que celle concourant à son objet social, ou de changer de manière significative la nature de son activité ou encore de cesser tout ou partie de cette activité ;

f- tant que l'**EMPRUNTEUR** sera susceptible d'être débiteur en vertu des présentes, à moins d'accord préalable et écrit de la **BANQUE**, elle ne pourra contracter d'autres emprunts à court, moyen ou long terme et toute nouvelle opération de crédit-bail excédant un montant total égal à cent-trente-sept-millions-cinq-cent-mille (137 500 000) de francs CFA.

g- au regard de la lutte contre le blanchiment des capitaux

*veiller à ce que les fonds propres finançant le Projet ne soient pas d'origine illicite, ne soient pas en rapport avec la fraude, la corruption, les activités criminelles organisées, le terrorisme ou le trafic de stupéfiants ;

* transmettre à la **BANQUE** sans délai toute information faisant peser des soupçons sur le caractère illicite des sommes investies dans la société et dans le Projet ;

*avertir la **BANQUE** sans délai s'il avait connaissance, à quelque moment que ce soit, d'informations faisant état de l'origine illicite de tout ou partie des fonds propres de la société.

ARTICLE 29 : AUTORISATIONS ET LÉGALITÉ

L'**EMPRUNTEUR** déclare et garantit à la **BANQUE** que

- ni la signature, ni la délivrance, ni l'exécution de la présente convention ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables, ne contreviennent de manière significative à aucune disposition de ses Statuts, ni à aucune stipulation d'un contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié, ni même à aucune décision d'un tribunal qui lui serait opposable ;

-la présente convention est légalement formée et a force obligatoire en toute sa teneur ;

-toutes les autorisations administratives ou autres requises pour la bonne exécution du Projet ont été obtenues.

ARTICLE 30 : RECLAMATION DU CLIENT

CORIS BANK INTERNATIONAL, informe le **CLIENT** de l'existence d'un dispositif interne de traitement des réclamations de la clientèle.

A cet effet, toute réclamation pouvant naître du présent contrat ou à l'occasion de son exécution devra être soumise à la **BANQUE** en remplissant la fiche prévue à cet effet et disponible dans toutes ses agences ou par courrier ou via notre site web à l'espace qui y est réservé.

La **BANQUE** dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception de la demande pour traiter et apporter une réponse à ladite réclamation.

ARTICLE 31 : DISPOSITION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le **CLIENT** s'engage à gérer ses activités de manière à éviter, réduire et compenser les dommages causés à l'environnement, tout en protégeant la santé et la sécurité des employés et des communautés environnantes. A cet effet, il s'oblige à :

- Se conformer à toutes les lois et réglementation locale et nationale en matière environnementale et sociale, y compris les exigences des conventions internationales, les accords et les interdictions internationales auxquelles le pays a souscrit;
- Respecter les principes de droits de l'Homme et du droit du travail, notamment en s'abstenant d'avoir recours au travail forcé ou obligatoire, au travail des enfants, à toute forme de discrimination en matière d'emploi et de profession (genre, ethnie, religion, handicap...);
- Respecter les règles et les règlements qui sont nécessaires à son secteur et à ses activités;
- Respecter les lois, réglementations et bonnes pratiques en matière de loyauté des affaires, notamment en s'abstenant d'avoir recours à la corruption, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme, à toute pratique anticoncurrentielle;
- Informer **CORIS BANK INTERNATIONAL** de tout incident ou accident environnemental et social grave résultant de ses activités.

CORIS BANK INTERNATIONAL peut visiter l'**EMPRUNTEUR** à tout moment pour évaluer ses activités en matière d'environnement, de santé, de sécurité et des conditions de travail afin de vérifier s'il remplit les conditions de la présente convention comme convenu par les deux parties concernées. Dans le cas où l'**EMPRUNTEUR** n'est pas conforme aux exigences et aux conditions énoncées dans le présent, **CORIS BANK INTERNATIONAL** et l'**EMPRUNTEUR** prendront les mesures correctives nécessaires pour mettre l'**EMPRUNTEUR** en conformité.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 : AUTONOMIE DES GARANTIES

Les garanties qui précèdent s'ajoutent ou s'ajouteront à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit de la **BANQUE** par le **CLIENT**, le cas échéant un Tiers Garant. Pour plus de clarté, à la date des présentes, à la connaissance de la **BANQUE** et du **CLIENT**, il n'y a pas d'autres garanties en cours faites par le **CLIENT** au profit de la **BANQUE**.

ARTICLE 33 : ABSENCE DE RENONCIATION

Le non exercice ou l'exercice tardif par la **BANQUE** de tout droit découlant de la présente convention ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

ARTICLE 34: IMPOTS ET FRAIS

- L'**EMPRUNTEUR** paiera ou fera en sorte que soient payés tous impôts, droits, taxes et autres redevances, actuelles ou futures, de quelque nature que ce soit, qui sont ou seront levés ou imposés, sur tout ou partie des montants dus au titre de la présente convention.

- Les paiements des impôts, droits, taxes et autres redevances susmentionnés seront effectués sans qu'aucune déduction ne soit faite au titre de ces impôts, droits, taxes et autres redevances ou en rapport avec eux.

Si l'**EMPRUNTEUR** est empêché toutefois, par la loi ou pour toute autre raison, de payer ou faire en sorte que ces sommes soient payées sans déduction, le capital ou (selon le cas) les montants dus en vertu de la présente convention sera (ont) augmenté(s) du montant nécessaire pour que la **BANQUE** reçoive le montant total qu'elle aurait reçu si tous ces paiements avaient été faits sans déduction de ces impôts, droits, taxes et autres redevances.

ARTICLE 35 : CESSION

L'**EMPRUNTEUR** ne pourra ni céder, ni transférer l'un quelconque de ses droits et/ou obligations en vertu de la présente convention de Prêts, sans l'accord écrit préalable de la **BANQUE**.

ARTICLE 36 : NOTIFICATIONS

Toute notification ou demande sera faite par écrit et sera réputée avoir été dûment faite lorsqu'elle aura été transmise à son destinataire en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ou transmise par tout document laissant trace écrite aux adresses ci-après identifiées à l'Article 40.

ARTICLE 37 : LOIS APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

LOI APPLICABLE

La présente convention est régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit Burkinabè.

REGLEMENT DES LITIGES

A- TENTATIVE DE CONCILIATION PREALABLE

En cas de différend entre les parties ayant trait à la validité, l'interprétation, l'exécution de la convention, celles-ci s'obligent à se concerter et à rechercher, en tant que de besoin, un règlement amiable dans un délai de trente (30) jours suivant la notification faite par l'une des parties à l'autre partie, de l'objet du différend né, ou susceptible de naître.

B- JURIDICTION COMPETENTE

A l'expiration du délai ci-dessus mentionné, les parties reconnaissent la compétence des tribunaux du Burkina, pour le règlement d'une partie ou de la totalité des litiges ou des controverses liés ou attribuables directement ou indirectement à la convention de Prêts.

ARTICLE 38 : ENTRÉE EN VIGUEUR – FORCE OBLIGATOIRE

ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

FORCE OBLIGATOIRE

Le présent accord a force obligatoire conformément à sa teneur. En conséquence, les droits et obligations des parties au titre de la présente convention sont valides et exécutoires sous réserve des termes de la Convention Intercréanciers. Sous cette réserve, aucune des parties

n'est fondée à soutenir qu'une stipulation de la présente convention n'est pas valide ou n'a pas force obligatoire pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le fait que l'une des parties n'exerce pas l'un de ses droits, pouvoirs ou recours ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exercer ultérieurement. Chacune des parties pourra exercer ses droits, pouvoirs ou recours de façon discrétionnaire, que ce soit isolément ou de concert avec toutes autres prérogatives dont elle disposerait, et à tout moment.

Le fait que la validité, la légalité ou le caractère exécutoire d'une ou de plusieurs dispositions soient contestés, n'affectera pas la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des autres dispositions de la présente convention de Prêts qui conserveront tous leurs effets.

ARTICLE 40 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites comme pour tous différends pouvant intervenir entre la **BANQUE** et le **CLIENT** dans leurs rapports d'affaires le demandeur à l'instance pourra assigner devant le **Tribunal Compétent du Burkina** ; étant précisé que toutes actions immobilières relatives à l'immeuble affecté en hypothèque aux termes des présentes seront soumises au Tribunal du lieu de situation de l'immeuble.

Domicile est élu

- pour le **CLIENT** : secteur 25 de la ville de Ouagadougou, 01 BP 1639 Ouagadougou 01, tél. : [telephone number redacted] (Burkina Faso) ;

- pour la **BANQUE**, en son siège Social ;

Et spécialement pour l'inscription hypothécaire et l'inscription des gages, domicile est élu en l'Etude du Notaire soussigné.

ARTICLE 41 : REQUISITION – POUVOIRS

Les comparants ès-noms et ès-qualités, requièrent expressément le Receveur des domaines et de la Publicité Foncière compétent, d'accomplir les formalités afférentes aux présentes, conformément aux stipulations qui y sont contenues et ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pour prendre inscriptions sur le registre des domaines et de la publicité foncière compétent, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

Par ailleurs, les comparants ès-noms et ès-qualités, requièrent expressément le Greffier en chef près le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, d'accomplir les formalités afférentes aux présentes, conformément aux stipulations qui y sont contenues et ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pour prendre inscription sur le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Ouagadougou tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

En outre, les comparants donnent tous pouvoirs au Notaire soussigné à l'effet d'accomplir aux frais du **CLIE T**, les mesures de publicité spéciale en ce qui concerne les matériels professionnels assujetti à l'immatriculation.

ARTICLE 42 : DELIVRANCE DE GROSSE

Les comparants requièrent expressément le Notaire soussigné de délivrer à **CORIS BANK INTERNATIONAL** une grosse des présentes pour lui servir de titre exécutoire direct contre la partie à l'acte à raison des sommes qui peuvent et pourront être dues en vertu de la présente convention.

ARTICLE 43 : DECLARATIONS

Monsieur Ousseni DERRA, en sa qualité de **Président Directeur Général** de la société **OREZONE BOMBORE**, déclare :

que la société **OREZONE BOMBORE** est une Société Anonyme avec Conseil d'Administration régulièrement constituée conformément à la loi ;

que la société **OREZONE BOMBORE** n'est pas en état de règlement préventif, de redressement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite ou de cessation de paiements et généralement de toute procédure tendant à la dessaisir de l'administration de ses biens ;

qu'il a régulièrement reçu mandat en vue de diriger ladite société et qu'il est dûment habilité à l'effet des présentes comme l'indique le Procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration en date du trois septembre deux mille vingt (03/09/2020) ;

que les différentes garanties affectées sont régulièrement la propriété de la société **OREZONE BOMBORE**, qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure de séquestre ou de confiscation, et qu'elles sont libres de toutes actions résolutoires, saisies, inscriptions et charges réelles ;

que les présentes garanties ont fait l'objet d'une autorisation suivant le Procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration en date du trois septembre deux mille vingt et un (03/09/2021).

Pour la **BANQUE**, **Monsieur Diakarya OUATTARA** ès-qualité, déclare :

que « **CORIS BANK INTERNATIONAL** », sa mandante, est une Société Anonyme avec Conseil d'Administration régulièrement constituée conformément à la loi ;

que la présente convention est conforme à son objet et qu'elle n'a jamais été en état de cessation de paiements, de règlement préventif, de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou de faillite.

ARTICLE 45 : MENTION

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.

DONT ACTE, REDIGE EN MINUTE SUR TRENTE DEUX (32) PAGES.

Fait et passé à Ouagadougou (Burkina-Faso),
En l'Etude du Notaire soussigné et au siège de la **BANQUE**,
Les jour, mois et an que dessus.

Après lecture entière faite, les parties ont signé avec le Notaire.

POUR LE CLIENT ET CONSTITUANT ET EMPRUNTEUR

[Signature redacted]
M. Ousseni DERRA

POUR LA BANQUE ET PRÊT

[Signature redacted]
M. Diakarya OUATTARA

LE NOTAIRE

[Signature redacted]
Me Gaoussou BELLEMOU